



VILLE DU PRADET

## CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS OU BLESSES

*Entre :*

La ville de Le PRADET, représentée par Monsieur le Maire, domicilié en l'hôtel de ville, Parc Cravéro.

Et :

**La clinique vétérinaire « La Pradétane »**, représentée par Monsieur LUSSON Dominique, 148 avenue de La 1<sup>ère</sup> DFL, 83220 LE PRADET

- Conformément aux termes des « articles L.211-11, L.211-24 à L.211-26, L212, L213, L214, L215, L221, L223, L226 » du code rural, les mairies sont tenues de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens errants sur son territoire, il a été opportun de désigner les locaux de la Mairie de Hyères et la société « Les crocs d'amours » à Carnoules

Et

- La clinique vétérinaire citée ci-dessus, pour les soins et mesures d'urgence sur les animaux accidentés ou dangereux.

Il a donc été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** La fourrière municipale de Hyères et la société « Les crocs d'amours » à Carnoules, sont désignés par la ville comme lieux de mise en fourrière des animaux errants tels que définis à « l'article L.211-23 » du code rural et capturés sur le territoire de la Commune.

**ARTICLE 2 :** La ville de LE PRADET s'attache les services de la clinique vétérinaire, « LA PRADETANE », avenue 1<sup>ère</sup> DFL, pour la surveillance Vétérinaire des animaux.

Elle sera amenée à pratiquer les actes de tatouage, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens.

Sur demande de la ville de LE PRADET, la clinique vétérinaire sera également amenée à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application du l'article 11 et de l'article L. 211-25 du code rural

**ARTICLE 3 :** Les chiens errants sur la voie publique, emmenés chez le vétérinaire, seront récupérés par la police municipale et conduit dans une des fourrières après avoir été identifiés ou rendus identifiables par l'un des vétérinaires de la clinique, conformément à l'article L 212-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** : Les chiens ou autres animaux blessés ou accidentés seront d'abord conduits dans la clinique vétérinaire.

Pour ceux amenés par les pompiers, sans accord préalable du Maire, les vétérinaires s'engagent à faire remplir une attestation de prise en charge précisant les circonstances du fait et dans ce cas précis, à tenter de contacter un responsable de la commune.

**ARTICLE 5**: Dans le cadre de cette activité, les vétérinaires de la Clinique restent libres de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engagent à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires au propriétaire de l'animal. A défaut de pouvoir l'identifier, la commune prendra à sa charge les frais induits et mènera une action afin de se faire rembourser par le propriétaire de l'animal.

Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le Maire.

**ARTICLE 6** : Les animaux qui auront mordu ou griffé une personne et dont le propriétaire ou le détenteur serait inconnu ou défaillant seront gardés au chenil, aux frais de la ville, pendant toute la durée nécessaire aux visites vétérinaires obligatoires, cette durée ne devant en aucun cas dépasser les délais légaux ou réglementaires. Les frais vétérinaires seront à la charge de la ville. Lorsque le propriétaire ou le détenteur sera connu, l'animal sera placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou détenteur, sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire.

**ARTICLE 7** : La ville s'engage à verser à la clinique vétérinaire

- Les frais d'identification
- Le montant des frais de la visite
- Les frais d'euthanasie et d'équarrissage dûment justifiés
- Les soins appropriés pendant la période de garde

La Commune se réservant le droit de refacturer aux propriétaires les soins mis en œuvre pendant la période de garde et visite.

**ARTICLE 8** : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois au moins avant l'échéance.

Fait à LE PRADET

Le

Le vétérinaire  
D.LUSSON

Pour la ville  
Le Maire